

COMMUNE de HOUYET
VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE 2023 - EXERCICE 2024
Le lundi 16 octobre 2023 à 19h00 heures, Maison communale,
salle du Conseil communal, rue Saint-Roch 15 à 5560 HOUYET

La vente est réalisée aux clauses du Cahier Général des Charges approuvé par l'AGW du 7 juillet 2016. Il peut être consulté au bureau du Cantonnement de Dinant et à l'Administration communale.

RAPPEL DE QUELQUES CONDITIONS GENERALES

- Les volumes, espèces et qualité des bois à vendre ne sont donnés au catalogue qu'à titre indicatif et sans garantie.
- Lors de la vente, tout adjudicataire doit présenter une **caution physique** (= personnelle), autre que son conjoint, qui doit signer avec lui le procès-verbal de vente.
- Une promesse de **caution bancaire ou un chèque certifié** est exigé si l'adjudicataire se porte acquéreur de 35 m³ de bois ou plus en un ou plusieurs lots.
- **Frais de vente : 3 %** du prix principal.
TVA : **2 % pour les assujettis si le Receveur l'applique.**
- Un **état des lieux** est établi préalablement au permis d'exploiter et une **décharge** est délivrée en fin d'exploitation par le service forestier.

CLAUSES PARTICULIERES

- Les lots de bois sont vendus aux **enchères**. *La vente sera organisée en 2 tours. Le 1^{er} tour est réservé aux personnes domiciliées sur le territoire communal, il ne sera attribué qu'un lot par ménage. Le second tour est ouvert aux personnes non domiciliées sur le territoire communal, le nombre de lots par ménage n'est plus limité.*
- **Les lots invendus** à l'issue des 2 tours seront remis en vente, sans nouvelle publicité, et par soumissions uniquement, le **31 octobre 2023 à 10h00**.
- **Délais d'exploitation** - Pour tous les lots, l'abattage doit être terminé pour le **31 mars 2024**, et la vidange pour le **31 août 2024** sauf disposition contraire précisée en remarque au bas de la fiche de description du lot.
- Les lots qui ne seraient pas exploités à la date susdite reviendront d'office à la Commune propriétaire qui pourra les remettre en vente.
- Il ne sera accordé aucune prorogation de délai sans motif impérieux, à justifier au service forestier.
- Les branches et ramilles non façonnées doivent être soigneusement rangées en andains selon les indications du garde.
- **Exploitation suspendue pour raison de chasse:**
 - en octobre, novembre, décembre et janvier: la veille et le jour des battues ;
 - en mai et du 15 juillet au 30 septembre : entre 18 h 00 le soir et 8 h 00 du matin (pirsch au brocard).
- **Débardage et vidange: doivent se faire suivant les indications du service forestier.** Il est interdit de débarder par temps de dégel ou de pluie et de traîner les bois sur les chemins consolidés, sur les berges et dans le lit des cours d'eau.